

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 REIMS

Reims, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DELISLE SAS

4 CHEMIN DES AJAUX
51510 FAGNIERES

Références : SM3 DB/SLL D3 i 2022 - 465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement DELISLE SAS implanté 4 CHEMIN DES AJAUX 51510 FAGNIERES. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection programmée le 19/05/2022 dans le cadre de son programme pluriannuel de contrôle pour l'année 2022.

Les prélèvements de l'industriel s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de la Marne et qu'au droit du prélèvement, la Marne est sensible à la sécheresse avec notamment des déclenchements d'arrêtés sécheresse en 2015, 2017, 2019 et 2020 correspondant à environ 20% du temps sur la période 2015-2020 ;

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELISLE SAS
- 4 CHEMIN DES AJAUX 51510 FAGNIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005701705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DELISLE à Fagnières est une entreprise de transport dotée en propre d'une flotte importante de véhicules, composée de tracteurs et de citernes remorquées. Elle est localisée en contre-bas des habitations de cette commune. Le site tangente un cours d'eau, le ru du Petit Fouet.

Le site d'exploitation est muni d'un portique pour le lavage extérieur des véhicules lourds et d'une station de lavage intérieure des citernes. Tous deux sont alimentés par un forage. L'ensemble est mis à disposition de la flotte de véhicules des autres sites du groupe, répartis sur le territoire national. Les matières transportées sont des produits alimentaires et des produits non dangereux pour l'environnement.

Le site comprend un atelier de maintenance et un atelier mécanique, tous deux gérés par un sous-traitant, la société Rambach.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets,
- gestion de la ressource en eau,
- gestion des effluents,
- gestion des eaux pluviales,
- gestion des eaux d'extinction incendie,
- contrôles périodiques (installations électriques, lutte incendie).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale
déchets non dangereux produits sur le site	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5.1.8	/	Lettre de suite préfectorale
déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription
transmission GIDAF (autosurveillance rejets aqueux)	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 9.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4.3	/	Sans objet
Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4.3	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.6	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 9.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- sous le délai de deux mois, de respecter ses obligations de déclaration GEREP et GIDAF selon les fréquences réglementaires prescrites ;
- sous le délai de 3 mois, de respecter la limite de prélèvement d'eau souterraine de 19 000 m³/an

L'exploitant sera informé du fait que selon les réponses apportées, il pourra être opportun de doter ses installations d'un arrêté préfectoral complémentaire dit « sécheresse » en limitant l'usage de l'eau de son puits en période critique.

L'inspection des installations classées propose également de demander à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets dangereux (égouttures dans un atelier) tout en s'assurant de la gestion et du suivi de ses déchets non dangereux (au travers des attestations de leur valorisation à demander à ses prestataires).

Les actions, les mesures à prendre par l'exploitant et le rappel des délais de mise en conformité des installations sont détaillés dans les différents constats du présent rapport de visite dont une copie sera transmise pour information à la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne vis à vis des enjeux et des dispositions actées dans sa Convention de rejets aqueux signée avec l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, identification des effluents
Prescription contrôlée : Vérification distinction des différentes catégories d'effluents
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le réseau de collecte des différents effluents aqueux, domestiques ou industriels ou issus des eaux pluviales est conforme au plan présenté par l'exploitant pour identifier leur implantation. Ils sont de fait distincts et gérés en conséquence vers l'exutoire qui leur est attribué : STEP de Châlons en Champagne, milieu naturel ou ru du Petit Vouet.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Vérification entretien des séparateurs à hydrocarbures
Constats : L'inspection des installations classées constate sur pièce et visuellement (par sondage) que les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie et des eaux de lavage portique extérieur sont régulièrement entretenus (nettoyage et enlèvement boues sous BSD de février 2022).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets
Prescription contrôlée : Vérification stockage et séparation des déchets dangereux ou non
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de rétention sous chacun des produits dangereux utilisés, stockés, sur le site. Toutefois, la limitation à la source de la quantité et de la toxicité des déchets n'est pas effective avec, au niveau de l'aire de dépotage située dans le hangar de maintenance des tracteurs routiers, la présence de produits absorbants saturés par des égouttures visibles depuis les raccords muraux menant aux cuves de carburants et autres produits dangereux. Le sol de cette zone, néanmoins étanche, apparaît ainsi souillé. <u>Proposition de l'inspection :</u> Pour empêcher une lente imprégnation du sol par ces liquides dangereux pour l'environnement, l'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de mettre et maintenir cette zone de dépotage dans un état de propreté satisfaisant, pérenne, sous un délai de deux mois. A titre de justificatifs, l'exploitant transmettra, par exemple sous format informatique des photographies de cette aire (de dépotage) remise en bon état de propreté, à l'inspection des installations classées à Reims, dès réalisation des travaux de nettoyage et de mise en place pérenne d'un dispositif de collecte des égouttures.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, vérification périodique des matériels
Prescription contrôlée : Vérification réalisation contrôle périodique annuel des moyens incendie et installations électriques
Constats : L'inspection des installations classées constate la réalisation des contrôles périodiques "électriques" et "lutte incendie", respectivement en janvier et mai 2022. Du matériel (extincteurs) a été déclassé et remplacé. Sans travaux à faire pour les installations électriques.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Contrôle des résultats de l'autosurveillance (conditions de rejet et paramètres surveillés)
Constats : L'inspection des installations classées constate la bonne exécution des opérations de surveillance des rejets aqueux. Les registres présentés par l'exploitant font état de la conformité des conditions de rejet pour la température, le pH et, des rejets eux-mêmes comparés aux valeurs limites réglementaires prescrites.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : déchets non dangereux produits sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, destination finale
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 5.1.8 : Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose pas des attestations de valorisation attendues pour le recyclage de ses déchets compris dans le tri 5 Flux (bois, verre, plastique, papier et cartons et ferraille). La ferraille est par ailleurs regroupée par le sous-traitant "maintenance Poids lourds" installé à demeure sur le site. L'inspection des installations classées constate également que l'exploitant n'effectue pas le tri de ses déchets en partie recyclables, qui sont regroupés dans une seule et même benne d'une capacité de 25 m ³ , à ciel ouvert, pour la collecte de bois palettes, de plastiques et de cartons, en mélange. Cette collecte est réalisée 6 fois par an pour un volume annuel d'environ 120 m ³ de déchets non dangereux (DND). <u>Proposition de l'inspection :</u> L'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant de s'assurer du tri de ses déchets recyclables. A cet effet, il doit recueillir les attestations de valorisation de ses déchets non-dangereux sous un délai de deux mois et de les adresser dès réception, sous fichiers, à l'inspection des installations classées à Reims (ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr). Observations : L'inspection des installations classées considère que le tri 5 Flux a pour but principal de réduire l'enfouissement des déchets (industriels) non-dangereux (DND). S'il n'est pas fait par l'exploitant, il doit être effectué par le collecteur de ces déchets qui doit alors pouvoir justifier de la réalisation du tri (désignation, quantité, exutoire, etc.). Seule la transmission des attestations de valorisation qu'il effectue, permet en retour à l'exploitant de s'assurer que ces DND sont triés et recyclés. Le référentiel réglementaire relève également de l'article 1 du D 543-281 du code de l'environnement suivant : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets
Prescription contrôlée : Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets pour l'année N-1
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de déclaration annuelle dans l'outil de reporting informatique GERE visant : - les émissions polluantes et de déchets dangereux alors que l'exploitant présente dans un de ses registres la production annuelle de 150 t de déchets dangereux (cette quantité comprend celle produite par le sous-traitant du site) ; - la consommation d'eau du puits alors que la consommation, vue sur pièce, est d'environ 23 000 m ³ / an. <u>Proposition de l'inspection :</u> Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant pour qu'il respecte les prescriptions édictées, rappelées dans le référentiel ci-dessus, sous le délai de deux mois.
Observations : Rappel du référentiel pris à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/12/2008 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, notamment les données ci-après : - paragraphe I : les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; - paragraphe II : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : transmission GIDAF (autosurveillance rejets aqueux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, transmission résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• trimestriellement, avant la fin du mois calendaire débutant le trimestre suivant, les résultats des rejets d'eaux industrielles (article 4.3.8) ;• annuellement, dans le mois qui suit leur réception, les résultats des rejets d'eaux pluviales (article 4.3.11).
Constats : Si l'inspection des installations classées a bien constaté la réalisation et la conformité des résultats de l'autosurveillance des paramètres à surveiller au niveau des rejets aqueux du site Delisle à Fagnières, elle constate toutefois qu'ils ne lui sont pas transmis en utilisant l'outil de reporting GIDAF (transmission trimestrielle pour les rejets industriels et annuelle pour les eaux pluviales). <u>Proposition de l'inspection :</u> Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant pour qu'il respecte, sous un délai de 2 mois, les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 20/12/2017 applicable à ses installations visant l'obligation de transmettre à l'inspection des installations classées, aux fréquences prescrites, les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de son site à Fagnières via l'outil de reporting GIDAF.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommations d'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eaux souterraines
Prescription contrôlée : Origine des approvisionnements en eau : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Origine de la ressource : Eau souterraine• Usage Caractéristique : Forage en nappe• Volume de prélèvement autorisé et Consommation annuelle maxi : 19 000 m³/an• Débit horaire maxi : 15 m³/h• Débit journalier maxi : 80 m³/j
Constats : L'inspection des installations classées constate sur pièces que la limite annuelle de consommation d'eaux souterraines est dépassée depuis ces dernières années avec une consommation annuelle moyenne de 23 000 m ³ . Cette ressource est destinée aux 2 stations de lavage du site. L'une est dédiée au lavage intérieur des citernes alimentaires et l'autre, sous portique, au lavage extérieur des véhicules lourds du site mais aussi des autres sites du groupe Delisle sur le territoire national. L'ensemble est constitutif des effluents industriels du site. <u>Proposition de l'inspection :</u> Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés (les prélèvements de l'industriel s'effectuent dans la nappe d'accompagnement de la Marne et qu'au droit du prélèvement, la Marne est sensible à la sécheresse avec notamment des déclenchements d'arrêtés sécheresse en 2015, 2017, 2019, 2020 et de nouveau en 2022, correspondant par exemple à environ 20% du temps sur la période 2015-2020) et, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, de régulariser sa situation administrative sous un délai de 3 mois. A ce titre, il respectera les prescriptions et les limites édictées à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2017 applicable à ses installations.
Observations : L'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'il peut transmettre à Monsieur le Préfet, une demande de modification de ses installations au travers d'un Porter à connaissance visant une limite de consommation supérieure des eaux souterraines puisées sur son site. Cette demande sera conditionnée par la démonstration de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (CE) et la prise en compte de la vulnérabilité de la Marne en tant que cours d'eau sensible à la sécheresse. Dans la mesure où une lettre de suites administratives est également proposée à Monsieur le Préfet pour d'autres non-conformités relevées au cours de cette visite d'inspection, il sera rappelé à l'exploitant que selon ses réponses apportées, il pourrait-être opportun de doter ses installations d'un APC "sécheresse" limitant l'usage de l'eau de son puits en période critique. L'inspection des installations classées propose également de transmettre le présent rapport à la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne dans la mesure où les conditions de rejets de ces effluents industriels dans sa station d'épuration sont limitées pour les eaux usées non domestiques à un débit journalier moyen de 75 m ³ (soit environ 19 000 m ³ /an pour 250 jours travaillés) et maxi de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription